



ARRÊTÉ MUNICIPAL INDIVIDUEL N°2022/155/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION DE DEPIGEONNAGE A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 L2212-2 et L 2212-5,

VU le Code Rural et notamment son article L.211-5,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Santé publique, article L. 1421-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, notamment les articles 26 et 20,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE,

Article 1 :

La société FAVI est autorisés à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants, liste non exhaustive des sites concernés ; centre équestre, la halle Gruber, la rue du Marché, la ruelle des Juifs, la rue de l'Ecole, place de l'Hôpital, la ruelle du canal de l'Ehn, rue Ste Odile, rue de la Gare, rue du Général Gouraud, place des Fines Herbes et rue de Sélestat.

Article 2 :

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 :

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 :

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

Article 6 :

Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du 20 octobre 2022 à 22h pour s'achever le 21 octobre 2022 à 4h.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie compétente.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutif et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 12 octobre 2022.

Fait à OBERNAI, le 12 octobre 2022.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional